

**Décision n° 99–348 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Prosodie S.A. (numéros non géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1998 autorisant la société Prosodie à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation, modifiée notamment par la décision n° 99–94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU, modifiée par la décision n° 99–93 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la demande de la société Prosodie S.A. reçue le 28 janvier ;

Vu les procès-verbaux en date du 23 avril 1999 relatifs aux tirages au sort des blocs de numéros de la forme 08 11 12, 08 11 81, 08 21 21, 08 21 82, 08 25 26, 08 26 82, 08 90 89, 08 90 90, 08 91 08, 08 91 11, 08 91 89, 08 91 91, 08 92 08, 08 92 89, 08 92 92, 08 93 08, 08 93 89, 08 93 93, 08 97 08, 08 97 77, 08 97 89, 08 97 97, 08 98 08, 08 98 89, 08 98 98, 08 99 08, 08 99 89, 08 99 99 ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 1999 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros indiqués ci-dessous :

08 11 01 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 11 08 MC DU	
08 20 21 MC DU	
08 21 01 MC DU	
08 21 08 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 21 22 MC DU	
08 26 01 MC DU	

08 26 08 MC DU	
08 26 27 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 26 82 MC DU	
08 90 01 MC DU	
08 90 08 MC DU	
08 90 89 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 90 90 MC DU	
08 91 01 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 01 MC DU	
08 92 08 MC DU	
08 92 89 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 92 92 MC DU	
08 93 01 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 01 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 97 89 MC DU	
08 98 01 MC DU	
08 98 08 MC DU	
08 98 89 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 98 98 MC DU	
08 99 01 MC DU	
08 99 89 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs
08 99 99 MC DU	

sont réservés à la société Prosodie S.A. pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

**Article 2** – La société Prosodie S.A. acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert